



Septembre 2016

***LA PENETRATION DU DROIT OHADA DANS LE SYSTEME JURIDIQUE
FRANÇAIS***

COUR D'APPEL DE PARIS, POLE 1 – CHAMBRE 1,

ARRET DU 14 AVRIL 2015, N° 14/05996

Par

Wilfridine AHOLOUKPE – KOUKOU

Juriste en Contentieux des affaires

Avec le soutien de



**KING&WOOD
MALLESONS**



Orabank



REVUE DU DROIT DES AFFAIRES EN AFRIQUE (RDAA)

Editée par



L'Institut du droit d'expression et d'inspiration françaises

Septembre 2016

Sommaire

- Résumé en français et en anglais
- Article
- Note biographique de l'auteur

Avec le soutien de



KING&WOOD
MALLESONS



Orabank





Septembre 2016

Résumé

Avec seulement une vingtaine d'années d'existence, la CCJA s'impose déjà sur le plan international par la qualité des décisions qu'elle rend. L'arrêt rendu par la cour d'appel de Paris en 2014 « Groupe Tomota contre Etat du Mali » en témoigne. Comme nous le verrons, les sentences de la CCJA en matière arbitrale, ont été reconnues et exécutées comme des jugements étrangers. Un récent arrêt de la Cour Fédéral de Washington confirme cette reconnaissance internationale des sentences de la CCJA en entérinant une décision prise par cette dernière dans l'affaire GETMA contre République de Guinée - affaire qui a défrayé la chronique.

Abstract

Although the Common Court of Justice and Arbitration is a young institution around twenty years-old, the high quality of the awards edicted makes it stands out internationally. Indeed, The Paris Court of appeal decision dated 2014 “*Groupe Tomota vs Etat du Mali*” testifies on it. And we will see that the CCJA awards are appreciated and performed like any foreign judgements. Moreover, the federal court of Washington has confirmed the worldwide impact of a CCJA award approving the decision rendered by the African supreme Court in the “*GETMA vs Republic of Guinea*” case – a saga which is widely talked about.

Dans son arrêt du 14 avril 2015 (n° 14/05996), la cour d'appel de Paris rend une décision relative à la pénétration du droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires, par la suite « OHADA » dans le système juridique français.

L'affaire oppose une société de droit malien du nom de Groupe Tomota SA (la « **Société** ») à l'Etat du Mali (l'« **Etat** »), dans le cadre d'un contentieux né à l'occasion de l'application d'un protocole d'accord fixant les conditions de la cession d'actions en vue de la privatisation d'une société d'Etat – protocole qui contenait une clause compromissoire et renvoyait à l'arbitrage de la Cour Commune de Justice et d'Arbitrage (la « **CCJA** »).



Septembre 2016

La sentence arbitrale rendue le 8 novembre 2013 sous l'égide de la CCJA condamne l'Etat, pour comportement dolosif et déloyal, à indemniser la Société de ses préjudices. Cette dernière demande l'exequatur de la sentence en France et l'obtient à l'issue d'une ordonnance rendue par le Président du Tribunal de Grande Instance de Paris. L'Etat forme tout d'abord un recours en contestation contre la sentence devant la CCJA puis demande en appel de l'ordonnance d'exequatur, le prononcé par le juge français d'un sursis à statuer sur l'exequatur dans l'attente de la décision à intervenir de la CCJA.

A cet effet, il invoque, notamment, l'incompétence du juge français pour accorder l'exequatur et, au cas où celui-ci la retiendrait, la contrariété de la sentence litigieuse à l'ordre public international.

La réponse de la Cour offre l'occasion de souligner la prise en compte des décisions rendues sous l'égide de la législation de l'OHADA et la coordination de cette dernière avec l'ordre juridique français.

D'une part, la Cour juge qu'une sentence arbitrale rendue conformément à la procédure arbitrale de la CCJA (par la suite « **sentence arbitrale CCJA** ») peut faire l'objet d'une exécution forcée en France en vertu d'une ordonnance d'exequatur rendue par un tribunal français (I) et, d'autre part, que la législation française de l'arbitrage s'oppose à la délivrance d'un sursis à exécution. (II)

I. Reconnaissance de la sentence arbitrale CCJA par l'ordre juridique français

Une sentence arbitrale a vocation à s'exécuter spontanément en vertu de l'autorité de la chose jugée qui y est attachée. Mais lorsqu'une partie est récalcitrante et refuse la décision de l'arbitre, l'unique solution pour le bénéficiaire (en l'espèce, la Société) est de saisir les tribunaux étatiques des pays où cette partie possède des actifs saisissables (ici, la France) car eux seuls permettent le recours à la force publique pour contraindre l'exécution de la sentence arbitrale.

Cette exigence conduit la Cour à écarter l'exception de compétence invoquant la compétence exclusive de la CCJA pour décider de l'exequatur d'une sentence prononcée selon son règlement d'arbitrage. La CCJA est effectivement compétente pour rendre exécutoire une telle sentence dans le ressort territorial où elle exerce sa juridiction car les voies d'exécution sont celles du lieu où l'exécution forcée est demandée. Réciproquement, la force publique ne peut être exercée en France qu'en vertu de la décision d'une juridiction française (cf. [Cass. civ. 17-1-1995 : JCP G 1995.II.22430 note Muir Watt](#), affirmant la compétence exclusive des juridictions françaises pour statuer sur la validité d'une saisie pratiquée en France). La cour



Septembre 2016

d'appel de Paris suit ainsi la jurisprudence établie en droit français selon laquelle « la sentence constitue une décision de justice internationale qui n'est pas rattachée à l'ordre juridique du siège de l'arbitrage ». Cette motivation reprend les termes d'un arrêt important de la Cour de Cassation de France rendu le 29 juin 2007 et dans lequel la haute juridiction avait qualifié une sentence de l'*International General Produce Association* de décision de justice internationale qui n'est rattachée à aucun ordre juridique national. (Cass. Civ. 1ère, 29 juin 2007, N° 05-18053, Rev arb. 2007, n°3, p. 507, rapport du M. Ancel et note E. Gaillard).

Mais, il faut au fond pour que la sentence soit déclarée exécutoire, que son existence soit établie et que la reconnaissance ou l'exécution ne soit pas contraire à l'un des cinq cas énumérés à l'article 1520 du Code de procédure civile français (CPC) et aux termes duquel l'exequatur peut être rejetée.

L'Etat du Mali pour obtenir ce rejet a invoqué trois chefs d'annulation que la cour d'appel de Paris a trouvés infondés.

La Cour a refusé d'admettre que l'arbitre avait méconnu sa mission en statuant en amiable compositeur, l'appelant s'étant borné à faire référence à l'argumentaire développé dans son mémoire en réplique déposé devant la CCJA, ce qui n'est pas conforme aux prescriptions de l'article 954 du CPC sur la présentation des arguments qui doivent être développés en appel.

Elle a aussi, pour la même raison, éliminé le reproche relatif à la violation du contradictoire, ajoutant que l'appelant n'avait pas fait valoir ce moyen devant le tribunal arbitral.

La violation de l'ordre public international n'a pas davantage trouvé grâce, estimant que le tribunal arbitral avait rendu sa décision sur des faits non prouvés, ce qui revenait à juger la motivation de la sentence et à demander à la Cour de réviser cette dernière.

Allant plus loin, la Cour repousse aussi la demande de suspension de l'exécution.

II. Refus du sursis à statuer sur le fondement du droit français

L'Etat du Mali demande à la Cour, à titre subsidiaire, de prononcer le sursis à statuer sur l'exécution de cette ordonnance et à titre infiniment subsidiaire, de condamner la société à fournir des garanties financières.

Sans surprise, la cour d'appel de Paris a rejeté la demande de sursis à statuer de l'Etat, lequel invoquait la saisine de la CCJA d'un recours en contestation justifiant le sursis à statuer de la



Septembre 2016

juridiction française saisie d'une demande d'exequatur de la sentence. Elle décide « *qu'il ne relève pas des pouvoirs de la cour qui rejette l'appel contre l'ordonnance d'exequatur d'une sentence rendue à l'étranger et qui se trouve dessaisie par l'effet de sa décision, de suspendre l'exécution de l'ordonnance d'exequatur pour le temps ou jusqu'à la survenance d'un événement déterminé ni d'aménager cette exécution en la subordonnant à la constitution d'une garantie* ».

Ce principe est constant en droit français et la Cour de cassation en avait déjà fait application le 17 octobre 2000 pour confirmer l'exequatur d'une sentence arbitrale en dépit d'un recours suspensif¹ - principe qualifié de « *fondamental du droit français de l'inexécution des sentences rendues à l'étranger* » par la cour d'appel de Paris en 2007².

Il ressort de l'arrêt commenté que les juridictions françaises exercent un contrôle allégé des sentences arbitrales dont l'exécution est demandée dans leur ressort.

Certes, le législateur a introduit une exception au refus de surseoir à statuer. Aux termes de l'art. 1526 CPC, le juge peut arrêter ou aménager l'exécution de la sentence si cette exécution automatique était susceptible de léser gravement les droits de l'une des parties. Mais la cour d'appel de Paris a adopté une interprétation stricte de ces conditions³. Elle considère que ces mesures doivent demeurer exceptionnelles et être limitées aux cas où les droits de la partie succombante risquent d'être gravement lésés ou violés et auxquels l'exécution immédiate causerait un préjudice irréparable⁴.

L'enseignement à retenir de cet arrêt est que les sentences rendues sous l'égide du règlement OHADA sont appréciées par les juridictions françaises selon les règles générales de reconnaissance et d'exécution des jugements étrangers et des sentences rendues en matière d'arbitrage international.

¹ Cass. Civ. 1ere, 17 octobre 2000, n° 98-11776

² Cour d'Appel de Paris, 18 janvier 2007, n° 05-10887.

³ CA Paris, 18 octobre 2011, n°11-14286 ; CA Paris, 13 juillet 2012, n°12-11616 ; CA Paris, 23 avril 2013, n°13-02612.

⁴ CA Paris, 18 octobre 2011, n°11-14286 ; CA Paris, 13 juillet 2012, n°12-11616 ; CA Paris, 23 avril 2013, n°13-02612.



Septembre 2016

La jurisprudence CCJA assoit de nouveau son autorité sur le plan international avec la décision tout récemment rendue par la cour fédérale de Washington⁵. Le juge fédéral refuse en l'espèce d'accorder l'exécution d'une sentence arbitrale annulée par la CCJA au motif que les arbitres n'avaient pas respecté le règlement d'arbitrage en remettant en cause le montant de leurs honoraires et en négociant directement avec les parties, se faisant payer par celle-ci malgré l'opposition que la Cour avait exprimée. Par ce refus d'exécution aux Etats-Unis de la sentence annulée, le Juge américain indique que l'annulation de la sentence n'est pas contraire à l'ordre public américain et donc approuve implicitement la CCJA pour avoir annulé la sentence.

➤ Note biographique



Wilfridine AHOLOUKPE – KOUKOU

Diplômée d'un Master en contentieux des affaires et d'une spécialisation en Droit OHADA, Wilfridine **AHOLOUKPE – KOUKOU** prépare actuellement une thèse de doctorat avec les universités de Paris 1 Panthéon Sorbonne et l'Université de Dschang au Cameroun et travaille en parallèle dans un cabinet d'affaires international.

⁵ District Judge Walton, 9 June 2016, Case 1:14-cv-01616-RBW Document 38 filed 06/09/16, GETMA International vs The Republic of Guinea.